

DÉLIBÉRATION 2019 - 16

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Prise en charge des Frais de Déplacement

Le vingt-six juin deux mille dix-neuf, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil régional des Hauts-de-France, sur convocation en date du vingt juin deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Collectivité	Membre	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil régional des Hauts de France	M. Charles BAREGE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Nicolas BERTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. Gérard PHILIPPE
	M. Salvatore CASTIGLIONE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. Anthony JOUVENEL
	M. Christophe COULON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Annie DEFOSSE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Guillaume DELBAR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	M. Christophe COULON
	Mme Christine ENGRAND	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. André FIGOUREUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Anthony JOUVENEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Gérard PHILIPPE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Département du Nord	Mme Martine FILLEUL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	M. Jean-Marc GOSSET	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Mickaël HIRAUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Luc MONNET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Anne VANPEENE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Département du Pas-de-Calais	M. Alain DELANNOY	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Jean-Claude DISSAUX	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mme Maïté MULOT-FRISCOURT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	M. Claude PRUDHOMME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Mme Bénédicte MESSEANNE
		10	0	10	4

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Le comité syndical,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2019-139 du 26 Février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de procéder à la révision des conditions de prise en charges des frais de déplacement des agents du Syndicat et donc ainsi de substituer la délibération 2014-19 prise le 08 Juillet 2014 par le comité syndical par ladite délibération,

Après avoir entendu le rapporteur, Sur proposition du Président,

DECIDE

De délibérer sur la prise en charge par le Syndicat Mixte des frais de déplacement de ses agents.

Le personnel du Syndicat mixte étant amené à effectuer des déplacements dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte assurera la prise en charge des frais afférents à ces déplacements.

Est considéré en mission, tout agent :

- en déplacement hors de sa résidence administrative ou familiale et titulaire d'un ordre de mission ponctuel ou permanent de 12 mois maximum.
- En stage ou en formation (formation tout au long de la carrière ou formation statutaire ou formation destinée à apporter une qualification professionnelle à un agent, organisée par ou à l'initiative du syndicat ou de tout autre organisme de formation

A ce titre, il peut prétendre aux indemnités de mission suivantes :

- Indemnité de repas d'un montant de 15,25 € par repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ou entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir (pas de revalorisation) ;
- Indemnité forfaitaire de 70 € pour les frais d'hébergement en province et de 110 € à Paris et Intra-muros et 90 € pour les villes à la population égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris (voir la liste des communes au 01/03/2019 selon le décret 2015-1212 du 30/09/2015, en annexe de cette délibération)
- Indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur une distance calculée à partir de la résidence administrative, en référence au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 selon les modalités suivantes :

Catégorie (Puissance Fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2 0001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Seront également remboursés les frais liés au stationnement et aux péages d'autoroutes.

Les déplacements pour un concours ou un examen professionnel territorial, dans la limite d'un aller-retour par année civile sont également assimilés à une mission donnant lieu au remboursement de frais. La prise en charge peut aller au-delà si les conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité ou d'admission l'exigent.

AUTORISE

Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté par :

- Voix pour : 14
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 14

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le

Annexes :

- Décret n°2019-139 du 26 Février 2019
- Arrêtés du 26 février 2019